

QUÉBEC

NO : R-4110-2019

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT  
2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

**Phase 3 :**

**Demande d'approbation des grilles  
de pondération des critères  
d'évaluation des soumissions pour  
les appels d'offres de 480 MW  
d'énergie renouvelable (A/O 2021-  
01) et de 300 MW d'énergie éolienne  
(A/O 2021-02) et d'une clause de  
renouvellement aux contrats**

**HYDRO-QUÉBEC**

**(ci-après le «Distributeur»)**

Demanderesse et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE ») et**

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

**(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ

29 novembre 2021

## **1- Contexte**

Le dossier actuel concerne le Plan d’approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, et la phase 3 vise plus précisément l’analyse des grilles de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour les appels d’offres du bloc de 480 MW d’énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d’énergie éolienne faisant l’objet de règlements adoptés par les décrets 1441-2021 et 1440-2021 du gouvernement.

Afin d’intégrer les blocs définis par les décrets dans son plan d’approvisionnement, le Distributeur a ajouté certaines contraintes que ces appels d’offres doivent respecter, notamment un début de livraison au plus tard le 1er décembre 2026 et dans le cas du bloc de 480 MW d’énergie renouvelable, certaines autres contraintes concernant l’énergie à livrer durant la période hivernale.

Le mémoire de l’AQCIE et du CIFQ traite du bien-fondé de ces contraintes.

Le mémoire présente la définition des blocs faisant l’objet des règlements, analyse les contraintes introduites par le Distributeur et leur impact concernant notamment les besoins en énergie et en puissance qui ont été établis dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et les contrats actuels d’énergie éolienne qui viendront à échéance bientôt.

Il traite également de la proposition du Distributeur d’ajouter une clause de renouvellement aux contrats qui seront conclus à la suite des appels d’offres.

## **2- Définition des blocs faisant l’objet des règlements**

Concernant le règlement relatif au bloc de 300 MW d’énergie éolienne, celui-ci mentionne :

- qu’un bloc d’énergie éolienne d’une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d’Hydro-Québec,
- que ce bloc est assorti d’un service d’équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d’une entente d’intégration de l’énergie éolienne,
- et que le Distributeur doit procéder à un appel d’offres du bloc visé au plus tard le 31 décembre 2021.<sup>1</sup>

Il est à noter que le règlement ne fixe aucune date pour le raccordement au réseau principal du bloc de ce 300 MW d’énergie éolienne, ce qui a été confirmé par le Distributeur.<sup>2</sup> Il faut donc en conclure que le Gouvernement laisse le soin à la Régie de valider la date de début de livraison en fonction de la preuve des besoins d’approvisionnement en puissance et en énergie qui lui a été soumise dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Il faut d’ailleurs rappeler que la présente demande du Distributeur s’inscrit justement dans le cadre d’une phase du dossier d’approbation de son plan d’approvisionnement.

---

<sup>1</sup> B-0229, page 12

<sup>2</sup> B-0212, page 3, contrairement par exemple aux Décrets 1149-2013, 1045-2008 et 1043-2008

Il n'est pas spécifié non plus que ce bloc de 300 MW d'énergie éolienne doit être fourni à partir de nouvelles installations, ce qui a été également confirmé par le Distributeur.<sup>3</sup>

Concernant le règlement relatif au bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, celui-ci mentionne :

- qu'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec,
- que la part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur,
- et que le Distributeur doit procéder à un appel d'offres du bloc visé au plus tard le 31 décembre 2021.<sup>4</sup>

Il est à noter, tout comme dans le cas précédent, que le projet de règlement ne fixe aucune date pour le raccordement au réseau principal du bloc de ce 480 MW d'énergie renouvelable<sup>5</sup> et qu'il n'est pas spécifié non plus que ce bloc doit être fourni à partir de nouvelles installations<sup>6</sup>. Il faut donc, là aussi, en conclure que la détermination de la date de début de livraison doit être validée par la Régie en fonction de la preuve des besoins d'approvisionnement en puissance et en énergie qui lui a été soumise dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Il est à noter de plus qu'il n'y a pas de contrainte quant à l'énergie fournie par ce bloc autre que la mention « *et l'énergie associée* ».

### **3- Contraintes imposées par le Distributeur**

#### **3.1 - Date de début de livraison**

Comme on l'a mentionné plus haut, les règlements ne fixent aucune date pour le raccordement au réseau et en réponse à une demande de renseignements, le Distributeur présente le tableau suivant qui décrit les exigences minimales pour chacun des blocs d'énergie.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> B-0212, page 4

<sup>4</sup> B-0229, pages 7 et 8

<sup>5</sup> B-0212, page 3, contrairement par exemple aux Décrets 1149-2013, 1045-2008 et 1043-2008

<sup>6</sup> B-0212, page 4

<sup>7</sup> B-0219, page 8

**TABLEAU R-3.3.1 :  
EXIGENCES MINIMALES**

AO 2021-01 480 MW d'énergie renouvelable	AO 2021-02 300 MW d'énergie éolienne
1) Disponibilité d'énergie durant la Période hivernale	1) Choix et contrôle du site
2) Choix et contrôle du site	2) Expérience du soumissionnaire
3) Ressources de production admissibles	3) Délais de raccordement et intégration des équipements de production
4) Expérience du soumissionnaire	4) Contenu québécois du parc éolien
5) Délais de raccordement et intégration des équipements de production	5) Contenu régional garanti du parc éolien
6) Approvisionnements à long terme	6) Participation communautaire
	7) Paiements fermes versés à la collectivité locale (excluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)
	8) Approvisionnements à long terme

Parmi ces exigences minimales, on ne retrouve pas de date de début de livraison.

Cependant, en réponse à une autre demande de renseignements, le Distributeur mentionne :

*Le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucun projet dont la date garantie de de (sic.) début des livraisons est postérieure au 1er décembre 2026 et ce, tant pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable que pour celui de 300 MW d'énergie éolienne,<sup>8</sup>*

En réponse à une demande de confirmer ou infirmer que les approvisionnements de long terme en puissance sont requis à partir de l'hiver 2027-2028, le Distributeur mentionne :

*Selon les données du bilan de la référence (ii) et des bilans qui seront présentés dans l'État d'avancement 2021, de nouveaux approvisionnements de long terme sont requis dès l'hiver 2026-2027 en puissance et dès 2027 en énergie.*

*En effet, le bilan de puissance montre que, dès l'hiver 2026-2027, le Distributeur doit avoir recours à la contribution maximale des marchés de court terme, soit 1 100 MW. Cette situation indique l'absence de marge de manœuvre pour faire face à tout aléa de la demande ou de l'offre et requiert de procéder à des appels d'offres de long terme pour l'acquisition de puissance additionnelle. Sans une certaine marge de manœuvre sur les marchés de court terme, le Distributeur pourrait ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements.*

*En ce qui a trait à l'énergie, le bilan de l'État d'avancement 2021 montre que, dès l'année 2027, les achats additionnels requis dépassent le volume de 3 TWh en hiver dans le scénario de référence, établi à conditions climatiques normales.*

<sup>8</sup> B-0201, page 18

*L'achat planifié de tels volumes justifie l'acquisition de nouveaux approvisionnements en énergie de long terme.*

*La mise en service des nouveaux contrats le 1er décembre 2026 permet de répondre à la fois aux besoins en énergie et en puissance.<sup>9</sup>*

Concernant les besoins d'approvisionnements additionnels de puissance, le Distributeur confirme que le critère actuel de fiabilité de puissance est respecté pour l'hiver 2026-2027, mais il ajoute un besoin de « marge de manœuvre » pour justifier que des approvisionnements de puissance sont tout de même requis dès l'hiver 2026-2027.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, le respect du critère de fiabilité de puissance devrait être le seul critère à appliquer pour justifier des approvisionnements additionnels de puissance. Si le Distributeur estime que son critère n'est pas suffisant il doit le démontrer et proposer un nouveau critère basé sur des données réelles et quantifiables.

De plus, les intervenants rappellent que dans leur mémoire déposé dans le cadre de la phase 1 du dossier actuel, ils ont proposé de modifier le critère actuel en démontrant que des approvisionnements de puissance de court terme supérieurs à 1100 MW sont possibles et accessibles en considérant la pleine capacité des interconnexions disponibles et un apport substantiel de la zone de réglage du Québec. Ils ont proposé d'augmenter la contribution totale des marchés de court terme à 2000 MW<sup>10</sup>.

Pour les raisons énoncées plus haut, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que des approvisionnements additionnels de puissance de long terme ne sont pas requis pour l'hiver 2026-2027, et en conséquence que la contrainte imposée concernant le début des livraisons le 1<sup>er</sup> décembre 2026 n'est pas justifiée, autant pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne que pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

Concernant les besoins additionnels d'énergie, l'AQCIE et le CIFQ présentent le tableau suivant réalisé en utilisant les données fournies par le Distributeur<sup>11</sup>. Il montre l'énergie additionnelle requise durant la période hivernale sur la période 2023-2024 à 2028-2029.

Tableau AQCIE-CIFQ – 1

Énergie additionnelle requise	
Hiver (décembre à mars)	TWh
2023-2024	1,795
2024-2025	2,356
2025-2026	2,632
2026-2027	<b>4,206</b>
2027-2028	7,317
2028-2029	8,42
2029-2030	

<sup>9</sup> B-0201, page 13

<sup>10</sup> C-AQCIE-CIFQ – 0020, page 18

<sup>11</sup> B-0201, page 5

On peut constater que le critère de fiabilité actuel, qui limite les achats sur les marchés de court terme à 3 TWh pour la période hivernale, n'est pas respecté à partir de l'hiver 2026-2027, ce qui pourrait justifier le début des livraisons dès le 1<sup>er</sup> décembre 2026 pour les soumissions relatives au bloc de 480 MW d'énergie renouvelable. En effet, l'exigence de livrer 1,4 TWh durant la période hivernale permet de respecter le critère actuel de fiabilité d'énergie pour l'hiver 2026-2027 ( $4,206 - 1,4 = 2,81$  TWh).

Cependant, l'apport du bloc de 300 MW d'énergie éolienne durant la période hivernale n'est pas nécessaire.

L'AQCIE et le CIFQ rappellent que dans la phase 1 du dossier actuel ils ont également remis en question la limite d'achat de 3 TWh sur les marchés de court terme pour la période hivernale. Ils ont démontré qu'en prenant en considération la disponibilité d'énergie dans la zone de réglage du Québec, la quantité d'énergie disponible dépasse largement la limite actuelle de 3 TWh qui ne considère que les achats hors Québec.<sup>12</sup>

En conséquence de ces considérations, le tableau suivant résume les différentes possibilités concernant le début des livraisons des deux blocs d'énergie définis dans les propositions de règlements du gouvernement.

Tableau AQCIE-CIFQ – 2

Début de livraison selon les critères de fiabilité

	Bloc de 480 MW	Bloc 300 MW	
Critères de fiabilité actuels	Début des livraisons le 1 <sup>er</sup> décembre 2026	Début des livraisons après 2026	
Critères de fiabilité modifiés	Début des livraisons après 2026	Début des livraisons après 2026	

On peut constater que pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, il n'est pas requis d'exiger un début de livraison le 1<sup>er</sup> décembre 2026, autant en considérant les critères de fiabilité actuels qu'en considérant une modification de ces critères.

Dans le cas du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, l'exigence de début de livraison le 1<sup>er</sup> décembre 2026 est requise uniquement si les critères actuels sont maintenus.

**L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie de fixer une date de livraison pour chacun des appels d'offre en fonction de la preuve des besoins d'approvisionnement en puissance et en énergie qui lui a été soumise dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, considérant que les règlements n'imposent aucune date de raccordement.**

<sup>12</sup> C-AQCIE-CIFQ – 0020, page 10

**L'AQCIE-CIFQ demande également à la Régie, en ce qui concerne les besoins en puissance, de déclarer qu'il est prématuré de prévoir une livraison à partir de l'hiver 2026-2027 considérant que le critère de fiabilité de puissance du Distributeur est respecté**

**L'AQCIE-CIFQ demande aussi à la Régie, en ce qui concerne les besoins en énergie, de déclarer qu'en appliquant le propre critère de fiabilité du Distributeur, une date de livraison pour l'hiver 2026-2027 du bloc de 300 MW en énergie éolienne, en présence du bloc de 480 MW en énergie renouvelable, n'est pas justifiée selon les propres prévisions hivernales du Distributeur.**

**De plus, la preuve de l'AQCIE-CIFQ, faite dans le cadre de la phase 1 du présent dossier a démontré qu'une contribution sur les marchés de court terme de 2000 MW en puissance et de plus de 10 TWh en énergie était possible, ce qui justifie, en fonction de la croissance prévue des besoins d'approvisionnement, de reporter en conséquence la date de livraison pour les deux appels d'offres de long terme.**

### **3.2 - Bloc de 480 MW d'énergie renouvelable - Livraison de 1,4 TWh durant la période hivernale**

Le règlement relatif au bloc de 480 MW d'énergie renouvelable mentionne *qu'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.*

Concernant ce même bloc le Distributeur précise ses exigences. Il mentionne :

*Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante.<sup>13</sup>*

Comme cela a été mentionné plus haut, le Distributeur justifie l'exigence de livrer 1,4 TWh durant la période hivernale en faisant référence au bilan d'énergie présentée à l'État d'avancement 2021 *qui montre que, dès l'année 2027, les achats additionnels requis dépassent le volume de 3 TWh en hiver.*

Cette constatation est également montrée au tableau AQCIE-CIFQ – 1 qui montre un tel dépassement pour l'hiver 2026-2027 en considérant le critère actuel de fiabilité d'énergie.

Cependant, comme cela a déjà été mentionné, les intervenants ont présenté à la Régie une preuve montrant que les marchés de court terme ont des disponibilités de beaucoup

---

<sup>13</sup> B-0191, page 5

supérieures à 3 TWh et ont recommandé à la Régie de modifier le critère de fiabilité d'énergie en considérant une contribution qui devrait s'élever à plus de 10 TWh.

Si la Régie acceptait cette recommandation, l'exigence de livrer de 1,4 TWh durant la période hivernale ne serait pas justifiée.

**En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ recommandent que l'exigence de livrer 1,4 TWh durant la période hivernale soit mise en suspens jusqu'à ce que la Régie rende sa décision à cet effet.**

#### 4- Admissibilité des contrats existants.

À partir de la liste des contrats d'approvisionnement en vigueur<sup>14</sup> l'AQCIE et le CIFQ ont recensé les centrales suivantes qui sont sous contrat avec le Distributeur et dont l'échéance est à court terme.

Tableau AQCIE-CIFQ – 3  
Contrats venant à échéance à court terme

Centrale	Type	Capacité MW	Début livraison	Échéance
Baie-des-Sables	Éolienne	109,5	22 nov. 2006	22 nov. 2026
Anse-à-Valleau	Éolienne	100,5	10 nov. 2007	10 nov. 2027
Carlton	Éolienne	109,5	22 nov. 2008	22 nov. 2028
St-Ulric-St-Léandre	Éolienne	133,3	20 nov. 2009	20 nov. 2029
Brompton	Biomasse	19	1 juillet 2007	1 juillet 2027
Témiscaming	Biomasse	8,1	15 déc. 2008	15 déc. 2023
Thurso	Biomasse	18,8	2 oct. 2013	2 oct. 2028
Windsor	Biomasse	30	10 nov. 2013	10 nov. 2028
Bécancour	Gaz	507	17 sept. 2006	17 sept. 2026.
La Grande-1	Hydroélectrique	250	1 mars 2007	1 mars 2027
Robert-Bourassa	Hydroélectrique	350	1 mars 2007	1 mars 2027

Ces centrales étant déjà construites et raccordées au réseau, leur coût de construction et de raccordement peut être évité, et ainsi les propriétaires de ces centrales qui pourraient participer à un des appels d'offres pourraient certainement offrir un prix intéressant au bénéfice des clients du Distributeur.

<sup>14</sup> <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>



En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur confirme que les centrales existantes sont admissibles aux appels d'offres. Il mentionne :

*Dans la mesure où les soumissions sont conformes à l'ensemble des modalités et des critères des appels d'offres, le Distributeur confirme que celles-ci sont admissibles.<sup>15</sup>*

Puis en réponse à une demande de la FCEI, il mentionne :

*Les projets qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu au plus tard le 30 novembre 2026, ne sont pas admissibles aux appels d'offres. Dans ce cas, la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir ne pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur.<sup>16</sup>*

Ainsi, on peut constater que la restriction quant à la date de début des livraisons a pour effet d'exclure certaines centrales existantes de la participation aux appels d'offres parce que l'échéance de leur contrat est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2026.

Or il a été démontré plus haut que la date de début de livraison du 1<sup>er</sup> décembre 2026 n'est pas justifiée dans le cas du bloc de 300 MW d'énergie éolienne même si on retient le critère actuel de fiabilité en énergie du Distributeur.

De plus, il a également été démontré que la date de début de livraison du 1<sup>er</sup> décembre 2026 ne serait pas justifiée, même dans le cas du bloc de 480 MW, si la Régie acceptait la proposition de modifier le critère de fiabilité d'énergie.

**L'AQCIE-CIFQ soumet que l'arrivée prochaine à échéance de nombreux contrats d'approvisionnement à long terme constitue un motif additionnel afin de reporter la date de livraison afin de permettre à plus de producteurs de soumissionner et d'obtenir de meilleurs prix.**

## **5- Clause de renouvellement**

Le Distributeur propose d'ajouter une clause de renouvellement aux contrats. Il mentionne :

*Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie.<sup>17</sup>*

---

<sup>15</sup> B-0201, page 22

<sup>16</sup> B-0215, page 5

<sup>17</sup> B-0191, page 6

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur précise les caractéristiques de la clause de renouvellement qu'il propose<sup>18</sup> :

*La clause de renouvellement aura comme caractéristiques :*

- *Le renouvellement automatique du contrat ne sera pas possible ;*
- *Au moins 2 ans avant l'échéance du contrat, une partie voulant s'en prévaloir doit transmettre un préavis à l'autre partie à cet effet ;*
- ***Les parties devront convenir des modalités du renouvellement, notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité et la durée du renouvellement ;***
- *Les parties pourront avoir recours à cette clause une seule fois, pour un renouvellement dont la durée ne pourra excéder 30 ans ;*
- *S'il y a entente sur les modalités du renouvellement, le Fournisseur devra déposer une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée de vie utile restante au moins égale à la durée du renouvellement du contrat ;*
- *Le renouvellement sera conditionnel à l'obtention des autorisations requises en vertu des lois en vigueur lors dudit renouvellement, incluant l'approbation de la Régie ;*
- *En aucun cas il n'existe une obligation du Distributeur de conclure le renouvellement.*

L'AQCIE et le CIFQ constatent que les *parties devront convenir des modalités du renouvellement, notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité.*

Or l'article 74.1 de la loi sur la Régie de l'énergie spécifie que pour la fourniture de l'électricité qui excède l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder à un appel d'offre afin notamment de *favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées,*

Selon l'AQCIE et le CIFQ, la clause de renouvellement proposée ne respecte pas les modalités énoncées à l'article 74.1 de la loi sur la Régie de l'énergie. Le prix d'un contrat d'approvisionnement à long terme doit obligatoirement résulter d'un processus d'appel d'offres, selon des modalités de durée prédéterminées. Approuver l'inclusion dans un appel d'offres d'une clause de renouvellement, où le prix et la durée seront négociés de gré à gré, irait à l'encontre de l'objet même de ce que doit être une procédure d'appel d'offres soumis à l'approbation de la Régie en vertu dudit article 74.1. Vouloir négocier de gré à gré ces paramètres d'un contrat d'approvisionnement à long terme heurte de front les caractéristiques que doit avoir une procédure d'appel d'offres en vertu du deuxième alinéa de cet article et ce, au total préjudice des consommateurs.

---

<sup>18</sup> B-0196, page 8

Le fait que la Régie devrait approuver un tel renouvellement en vertu de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas de passer outre aux exigences d'appel d'offres prévues à l'article 74.1.

D'ailleurs, la Régie a déjà rendu une décision dans ce sens.

En effet, dans le dossier R-3925-2015 relatif à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd («TCE») de Bécancour en période de pointe, la Régie a rendu la décision D-2015-179 qui acceptait les modifications qui doivent être apportées au contrat conclu entre TCE et Hydro-Québec pour permettre une telle production en pointe.

Cependant, à la suite d'une demande de révision (R-3953-2015), la Régie a rendu la décision D-2016-105 qui :

*RÉVOQUE la décision D-2015-179, telle que rectifiée par la décision D-2016-069, en ce qui a trait aux conclusions suivantes de son dispositif :*

*APPROUVE, dans sa version anglaise, le Protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe, déposé sous la cote B-0006;*

*APPROUVE, dans sa version anglaise, l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe, déposée sous la cote B-0026;*

*RÉSERVE sa décision sur la version française de l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe, laquelle sera déposée ultérieurement par le Distributeur [...] »;*

*RÉVOQUE la décision D-2016-069 en ce qui a trait à la conclusion suivante de son dispositif :*

*« APPROUVE, dans sa version française, l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la Centrale en période de pointe, déposée sous la cote B-0026 [...] »;*

*DÉCLARE IRRECEVABLE la demande d'approbation du Distributeur dans le dossier R-3925-2015;*

La décision de la Régie est motivée notamment comme suit :

*[136] En conclusion, pour les motifs qui précèdent, la Régie est d'avis que le raisonnement de la première formation n'est pas soutenable en droit. En appliquant la méthode téléologique dans l'interprétation des dispositions pertinentes de la Loi, la première formation ne pouvait en arriver qu'à la seule*

*conclusion que l'Entente porte sur un approvisionnement extrapatrimonial assujetti à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi et, par conséquent, elle aurait dû rejeter comme étant irrecevable la Demande d'approbation.*

Selon les intervenants, la proposition d'inclure une clause de renouvellement crée une situation similaire à celle du dossier relatif à l'utilisation de la centrale de TCE de Bécancour en période de pointe, et la même conclusion devrait être rendue quant au non-respect de l'article 74.1 de la loi sur la Régie de l'énergie.

**L'AQCIE-CIFQ demande dont à la Régie de rejeter la demande du Distributeur d'inclure une telle clause de renouvellement dans les appels d'offres et dans les contrats d'approvisionnement qui en découleront.**